

- aux dits FERUYAU et GAU esdits noms une autre tierce partie faisant le tout troys tierces parts.

Scavoir est que audit partage et division desdits biens desdits Guillaume AYNARD, COUCHÉ et BELLIN esdits noms, Micheau TEXIER et Mathurine AYNARD sa dite femme à cause d'elle, leur est demeuré escheu, sera et demeurera à perpétuyté pour eulx et les leurs et pour ceulx que d'eulx ont ou auront cause en l'advenir pour les dictes deux tierces parties, scavoir est :

- la moictyé d'une grange assise au village de Nerbonneau avecq ses appartenances d'entrée et yssues, ouches, cours, coursoyres, ayre, ayrault ? scelon que s'étend icelle moictyé et icelle moictyé de grange prandre par devers GAUDIN, ladite grange appelée « la Grange des Pardaulx » d'une part faisant moictyé à l'autre moictyé d'icelle grange quy appartient à Perrette PEHORYE et par le devant au chemyn tendant de la maison des SYMES à la Villedieu avecq deux petites pièces de verger joignant à ladite grange, l'une par le devant et l'autre par le derrière contenant lesdites deux pièces à semer troys cartault de chenevoys ou environ tenant d'une part ledit verger et d'autre au verger de Mathurin THOREAU, d'autre au verger de Jehan THOREAU et celle du devant estant entre ladite moictyé de grange et le chemyn scellon qu'ils s'estendent et que les bornes et division font les séparations et divisions entre ladite PEHORYE et lesdits AYNARD

- item plus une pièce de pré estant de présent en pasturault assise on « terrouer (= terroir) de Pouragou », estant enclouse et renfermée tout au tour de buysson contenant cinq boissellées ou environ tenant d'une part à la terre de Joachim BOUCHER et ses parsonniers, d'autre à la terre de Jehan BOUCHER et d'autre part à la terre de Jehan THOREAU

- item deux boissellées de terre assise on « terrouer de la forge » partant par indivis avec Jehan BOUCHER, Mathurin THOREAU et leurs parsonniers, prise lesdites deux boissellées en une pièce de terre contenant huit boissellées tenant d'une part au chemyn des Vallées, d'autre à la terre des SYMES, FERUAULX et leurs parsonniers

- item une pièce de terre assise on terrouer appelé « le terrouer prunelière » contenant deux boissellées et demy ou environ, tenant d'une part à la terre de Messire Philippes THOREAU, prebtre et ses parsonniers, d'autre part au chemin tendant de Pamproux à Sanxay et d'autre part à la terre des AUSMOUSNIER

- item une aultre pièce de terre contenant une boissellée de terre ou environ assise au lieu appelé « Champs Bonnault », tenant d'une part à la terre de ladite Perrette PEHORIE, d'autre part au chemyn tendant de Nerbonneau à Pamproux et d'autre part à la terre de Jehan BOUCHER

- item une aultre pièce de terre assis on « terrouer de la Veil Court » contenant une boissellée tenant de deux parts à la terre de Mathurin THOREAU, d'autre à la terre des hoys de feu Jehan SYMES de la Ville Sechet

- item plus une petite pièce de pré contenant demy journau de faulcheur ou environ appelée « l'ousche de Gaudin » assise près ladite grange dessus confrontée le chemyn entre deux tenant d'une part aux coursoyres de ladite grange, le chemyn entre deux, d'autre part au chemyn tendant de la maison des SYMES à La Villedieu et d'autre au pré dudit Symon FERUAU et ses parsonniers

- item une pièce de terre contenant deux boissellées assise on « terrouer du Champs Bonnault », d'autre à la terre des SYMES, d'autre à la terre dudit Jehan BOUCHER, d'autre au chemyn tendant du Courtiou audit lieu de Pamproux

Au partage et division des dits biens desdits FERUYAU et GAU esdits noms, leur est demeuré escheu sera et demeurera à perpétuyté pour eulx et les leurs ayant-causes en l'advenir, c'est à scavoir :

- une petite pièce de verger assise on village de Nerbonne es de la Roullabe contenant à semer un cartault de chenevoys ou environ, tenant d'une part au verger de ladite PEHORIE, d'autre au verger de Pierre ESTAVARD
- item une pièce et pré vulgairement appelée « le pré du Poy (= Puits) » contenant un journault de faulcheur ou environ tenant d'une part au pré de Jehan THOREAU et ses parsonniers et d'autre au chemyn du poy de Nerbonne à Mortefon
- item une pièce de terre appelée « le Grand Champs » contenant troys boissellées ou environ tenant d'une part à la terre de Jehan THOREAU du, d'autre à la terre de Pierre GARGOT et d'autre au chemyn tendant de l'Aujardie (Augerie ?) à la Villedieu à passer par le chemyn de Pouragou
- item une aultre pièce de terre contenant une boissellée en troys boissellées, assise on « terrouer de la forge » appartenant en indivis avecq Jehan THOREAU dudit b.... de ladite PEHORIE tenant d'une part au chemyn tendant de Pamproux à Curzay, d'autre et d'un bout au chemyn tendant de l'Aujardie à St-Martin-de-Pamproux
- item une aultre pièce de terre assise au lieu appelé « les Trois Broussault » contenant deux boissellées ou environ tenant de deux parts aux terres de Monsieur le Prieur de Pamproux, d'autre et d'un bout au chemyn tendant de La Jarrye à La Villedieu et d'autre à la terre des DEBOYS
- item une aultre pièce de terre assise au lieu appelé « le Seillot » contenant une boissellée et demye ou environ tenant d'une part à la terre de Messire Philippe THOREAU et ses parsonniers, d'autre à la terre de Jehan MYMAULT et d'autre et d'un bout au chemyn tendant de Pamproux à Sanxay
- item a esté empressement accordé entre lesdites parties que s'il se trouvait quelques choses desdits immeubles des dits feux ... demeuré à départir, est qu'ils seront desparty du jourd'huy en un an prochainement venant entre lesdites parties pour les parts et portions susdites et payeront lesdites parties les cens et rentes, charges et debvoirs, cens et rentes envers le Prieuré deuz par-dessus lesdits lieux à Monsieur le pasteur de Pamproux chacune, etc.

Fait et passé on bourg de Pamproux le septiesme jout du moys de may l'an mil cinq cens cinquante et cinq.

Transcription Marie-Reine SIRE

* novembre 2016

ESPRINCHARD Pierre x VILLARDON Marie, tome II, page 473 et Addenda, p.467.

Dans un acte de justice de Lusignan (AD – 86 – 6 B 28) daté du 22 mars 1669, il est dit que Marie VILLARDON, femme de Pierre ESPRINCHARD, marchand au village de Couchet, paroisse de Saint-Sauvant, est fille et héritière de défunt Jean VILLARDON, décédé avant le 12 juin 1663.

Renseignement transmis par Thierry PERONNET